	Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2024- <i>168</i>
---	--	----------------------------

Convention de formation avec l'organisme de formation PRÉVISME

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE) souhaite organiser une formation habilitation électrique à destination des agents intercommunaux les 21 et 22 octobre 2024 à l'Hôtel Communautaire.

CONSIDÉRANT la proposition de prestation de l'organisme de formation PRÉVISME,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de l'organisme de formation PRÉVISME, 3 rue de l'Aubépine 78830 BONNELLES, pour une formation habilitation électrique à destination des agents intercommunaux les 21 et 22 octobre 2024 à l'Hôtel Communautaire, pour un montant de 1 450.00 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer la convention de formation et tout document y afférent avec l'organisme de formation PRÉVISME.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2024.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- L'Organisme de formation PRÉVISME,
- La Direction des Moyens Généraux
- La Direction des Ressources Humaines

Étampes, le 10 SEP. 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 10 SEP. 2024

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)



Il est établi ce jour, une convention de formation professionnelle entre :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, représentée par **M. Johann MITTELHAUSSER** en qualité de Président demeurant 76 Rue Saint-Jacques 91150 Etampes.

Et

PREVISME Formation, représentée par M. Maxime GROS
Demeurant au 3 rue de l'aubépine 78830 Bonnelles
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro **11910886391** auprès du Préfet
de la Région Ile de France.
Numéro SIRET de l'organisme de formation : 88763484800022

I – OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

Habilitation Electrique Bs / Be manœuvre

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

L'objectif professionnel de l'action de formation est le suivant :

A la fin de la session, le stagiaire :

- Connaîtra les risques du courant électrique
- Exécutera en sécurité des opérations d'ordre non électriques et électriques inférieurs à 1000V
- Saura rentrer dans un local électrique en toute sécurité
- Appliquer les règles de précaution pour réarmer un disjoncteur

Le contenu de l'action de formation concourant au développement des compétences est explicité ci-dessous

Nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : **5 Stagiaires.**

Date de la session : 21 et 22 octobre 2024
Nombre de jours : 2
Durée de la formation par stagiaire : 14 h
Horaires de formation : 9h-12h00 / 13h00 – 17h

Lieu de la formation : Dans les locaux du client

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à transmettre l'identité de tous les participants de chaque session en amont de la formation.

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à 1450 euros net de taxe.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

Le restant dû sera à régler dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

IV – MODALITES DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La partie théorique s'effectuera dans une salle mise à disposition par le client, avec projection de vidéos et power point afin de mieux comprendre les aspects sécuritaires en lien avec l'environnement électrique dans lequel évolue le salarié.

Des ateliers pratique permettront la mise en application de ces compétences.

V – SANCTION DE LA FORMATION

A l'issu de la formation, l'organisme de formation fera état au client de l'avancée de la formation. Les personnels ayant suivis et validés la formation se verront remettre nominativement, une attestation de suivi de formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Afin de justifier de la réalisation de la formation, une feuille d'émergement sera mise en place par demi journée d'action de formation.

VIII – NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant les dates des prestations de formations conclues entre l'entreprise bénéficiaire et l'organisme de formation, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la totalité de la somme engagée.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à proposer une nouvelle date à l'entreprise bénéficiaire dans les plus brefs délais. A défaut, l'entreprise est en droit de se retirer de ses engagements, aucun frais ne pourra alors lui être réclamés.

X – LITIGES

En cas de litiges, les deux parties feront recours à une médiation (ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015) professionnelle.

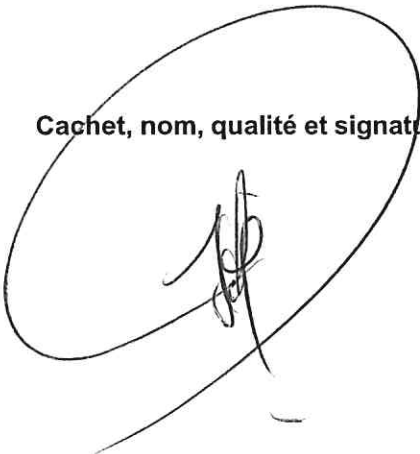
Le bien être des salariés devant rester au cœur du débat.

Fait à Bonnelles, en deux exemplaires.

Le 03/09/2024

L'entreprise bénéficiaire

Cachet, nom, qualité et signature



L'organisme de formation

PREVISME Formation

Cachet, nom, qualité et signature

maxime GROS
PREVISME Formation
3 rue de l'aubépine
78830 - Bonnelles
Tél : +33 (0)1 59 30 75 05
Mail : previsme.formation@gmail.com
Siret 887 634 848 00822 APE 85.598